

DECRET N°74-85 du 1er avril 1974

portant réorganisation et attribution
du Ministère du Développement Rural et
de l'Action Coopérative.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement
et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services ratta-
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des
membres du Gouvernement ; et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui
l'a complété ;
VU le décret n° 544/PR/MDRC du 29 Décembre 1966 portant réorganisation du
Ministère de l'Agriculture et de la Coopération ;
VU la loi n° 65-20 du 23 Juin 1965 fixant les règles relatives à l'organi-
sation de l'Administration publique ;
SUR Proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopé-
rative ;
LE Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T :

PREMIERE PARTIE : DES ATTRIBUTIONS :

Article 1er : Le Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopéra-
tive a pour mission dans le cadre de la politique définie par le Gouver-
nement, de promouvoir le développement des ressources naturelles de la
nation sur le plan de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la
production forestière.

Il est chargé également de l'organisation et du contrôle des coopé-
ratives (de production, commercialisation, consommation, etc...).

DEUXIEME PARTIE : DE L'ORGANISATION :

Article 2 : Pour la réalisation de cette mission, le Ministère du Dévelop-
pement Rural et de l'Action Coopérative dispose :

- du cabinet du Ministre,
- des Organismes rattachés au cabinet,
- des Sociétés et Organismes sous tutelle,
- des Services Centraux et Extérieurs.

TITRE I - DU CABINET :

Article 3 : Les attributions et l'organisation du cabinet sont fixés par
arrêté du Ministre conformément aux textes en vigueur.

TITRE II - DES ORGANISMES RATTACHES AU CABINET :

Article 4 : Sont rattachés au cabinet du Ministre :

- le service Administratif et Financier.

- le Conseil des Directeurs,
- Le Comité National de la Recherche Agronomique
- le Comité National pour l'Alimentation et la Nutrition.

CHAPITRE I - LE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER :

Article 5 : Placé sous l'autorité du Ministre, le Service Administratif et Financier a notamment pour attributions, de :

- gérer le personnel du cabinet,
- gérer les crédits affectés au Cabinet,
- assurer la frappe, le classement et l'archivage des correspondances et documents envoyés par ou au Ministre.

Article 6 : Le détail des attributions ainsi que l'organisation du service Administratif et Financier sont fixés par Arrêté du Ministre.

CHAPITRE II - LE CONSEIL DES DIRECTEURS :

SECTION I - DES ATTRIBUTIONS :

Article 7 : Il est institué auprès du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative un Conseil des Directeurs qui a pour attributions :

- la définition de la politique d'ensemble du développement rural,
- la coordination et l'harmonisation des différentes actions,
- la détermination des besoins et moyens tant financiers qu'en personnel nécessaires à l'exécution des différents programmes.

SECTION 2 - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT :

Article 8 : Le Conseil des Directeurs est composé :

- du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative:
PRESIDENT
- des Directeurs Généraux des Services,
- des Directeurs Généraux des Sociétés relevant de la tutelle du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

Article 9 : Le Conseil des Directeurs se réunit une fois tous les deux mois et chaque fois que le besoin se fait sentir, Le Secrétariat est assuré par le Directeur Général de la Programmation, des Etudes et Statistiques.

CHAPITRE III - LE COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE :

SECTION I - DES ATTRIBUTIONS :

Article 10 : Le Comité National de la Recherche Agronomique a pour mission

.../...

- de définir l'orientation générale des Recherches Agronomiques,
- de proposer les programmes en précisant l'ordre d'urgence des recherches à effectuer et à poursuivre,
- d'examiner les projets de budgets tant de fonctionnement que d'équipement ainsi que le compte-rendu annuel des résultats obtenus par les différents établissements de recherche agronomique de l'Etat ou subventionnés par lui,
- d'étudier les dispositions pouvant assurer la vulgarisation des résultats obtenus par la Recherche Agronomique pour l'augmentation de la production,
- d'émettre les vœux auprès des Autorités Responsables de la politique économique, exécutive et législative, sur le soutien à apporter pour le développement de la Recherche Agronomique en vue du développement économique national,
- de faire procéder par des commissions ad'hoc au contrôle de la gestion technique, administrative, financière des organismes de Recherche Agronomique subventionnés par l'Etat.

SECTION 2 - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT :

Article 11 : Le Conseil National de la Recherche Agronomique est composé comme suit :

Président : Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

Secrétaire Permanent : Le Directeur Général de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique.

Membres : - un représentant du Ministère de l'Education Nationale,
 - un représentant du Ministère dont dépend le Plan,
 - un représentant du Ministère dont dépend l'Economie,
 - un représentant du Ministère de la Fonction Publique et du Travail.
 - un représentant du Ministère des Finances,
 - un représentant de l'Assemblée Nationale ou toute autre institution en tenant lieu,
 - le Président de la Chambre de Commerce ou son représentant
 - le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant.

Un représentant de chacune des Directions Générales ou Sociétés Station et d'Unité de Recherche dépendant du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou d'un autre Ministère mais dont l'activité se déroule essentiellement en milieu rural.

Le Directeur de l'Institut d'Agronomie de l'Université du Dahomey ,
 Un représentant de l'ensemble des syndicats dépendant du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative,

Un représentant de l'ensemble des Associations dépendant du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative,

Le Comité peut se faire assister à titre consultatif de tout expert qu'il jugera utile.

Article 12 : Le Comité National de la Recherche Agronomique se réunit au moins une fois l'an pour examen des programmes et des budgets sur convocation de son Président ou chaque fois que celui-ci le jugera nécessaire ou que la moitié au moins de ses membres en fera la demande écrite.

Article 13 : Le Secrétariat Permanent du Comité est assuré par la Direction Générale de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique. Elle établit un procès-verbal de chaque séance du Comité et un rapport annuel d'ensemble de ses activités.

Article 14 : Les travaux du Comité sont préparés en commission dont le nombre et l'objet sont fixés chaque année par le Président.

Les recommandations du Comité National de la Recherche Agronomique sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15 : Il est institué une Commission Permanente du Comité National de la Recherche Agronomique, sous la présidence du Directeur Général de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique, Secrétaire Permanent dudit Comité et composé de :

- Directeur du Plan ou son représentant,
- Directeur de chacun des services intéressés par l'ordre du jour,
- un représentant de chacune des Unités de recherche agronomique intéressées,
- le Directeur Général des Affaires Economiques,
- le Directeur de l'Institut d'Agronomie de l'Université du Dahomey.

Elle peut inviter à ses séances à titre consultatif tout expert qu'elle jugera utile.

Cette Commission est chargée de l'exécution des décisions et recommandations adoptées par le Comité National de la Recherche Agronomique. En particulier, elle étudie tous les dossiers de recherche agronomique, ainsi que les résultats de la recherche avant toute diffusion.

Article 16 : La Commission Permanente du Comité National de la Recherche Agronomique se réunit au moins deux fois l'an sur convocation de son Président ou à la demande au moins de la moitié de ses membres.

Les procès-verbaux des réunions de la Commission Permanente sont adressés à tous les membres du Comité National de la Recherche Agronomique.

CHAPITRE IV - LE COMITE NATIONAL POUR L'ALIMENTATION ET LA NUTRITION :

SECTION 1 - DES ATTRIBUTIONS :

Article 17 : Ce Comité pour l'Alimentation et la Nutrition a pour objet :

- de définir les lignes d'action pour une politique de l'alimentation et de nutrition ,
- de prendre connaissance des résultats, études et travaux effectués dans le domaine de l'Alimentation et de la Nutrition,
- de coordonner les mesures prises par les différents départements ministériels pour promouvoir une efficace politique d'alimentation et de nutrition,

- d'examiner et d'approuver les programmes d'action en matière d'Alimentation et de Nutrition.

SECTION 2 - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT :

Article 18 : Le Comité National pour l'Alimentation et la Nutrition comprend :

Président : Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

Membres :

- le Ministre de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant,
- le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, ou son représentant,
- le Ministre du Plan ou son représentant,
- le Ministre de l'Information ou son représentant,
- le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant,
- le Secrétaire Général du Comité Dahoméen "Développement et Progrès" de la Campagne Mondiale contre la Faim,
- les Directeurs Généraux du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative,
- le Directeur du Service d'Alimentation et de Nutrition Appliquée,
- le Directeur de l'Institut pour la Formation de Recherche pour l'Education,
- le Directeur Général de la Santé Publique,
- le Directeur Général des Affaires Sociales,
- le Directeur Général de la Médecine Préventive,
- un représentant du Groupement des Importateurs (Industries Alimentaires)
- deux représentants des Associations des Femmes,
- deux représentants des Organisations des Jeunes,
- un représentant de l'ensemble des syndicats relevant du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative.,
- un représentant des Associations relevant du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

Article 19 : Le Comité pour l'Alimentation et la Nutrition est doté d'un Secrétariat tenu par la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée.

Article 20 : Le Comité se réunit une fois par an sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

TITRE III - DES ORGANISMES SOUS-TUTELLE

Article 21 : Les Organismes sous-tutelle du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative sont notamment :

.../...

- la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER)
- La Société Nationale pour le Développement Forestier (S.NA.FOR)
- la Société Nationale Agricole pour le coton (SONACO)
- La société Nationale d'Aménagement et de Développement de la Vallée de l'Ouémé (SADEVO)
- Toutes autres sociétés d'Etat ou d'Economie mixte placées sous la tutelle du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative par le Gouvernement.

TITRE IV - DES SERVICES CENTRAUX ET EXTERIEURS :

Article 22 : Le Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative comprend :

- 1° - la Direction des Etudes, de la Programmation et des Statistiques
- 2° - la Direction Générale de l'Action Rurale,
- 3° - la Direction Générale de la Production Animale,
- 4° - la Direction des Aménagements et de la Protection de la Nature,
- 5° - la Direction Générale de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique.

CHAPITRE I - DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION, DES ETUDES ET DES STATISTIQUES :

SECTION 1 - DES ATTRIBUTIONS :

Article 23 : La Direction de la Programmation, des Etudes, et des Statistiques est chargée sous l'autorité du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative d'assurer la liaison entre les Directeurs Généraux des Services et Sociétés pour ce qui concerne les différentes tâches de programmation technique, budgétaire et de coordination. Elle est l'intermédiaire entre le Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative et l'Organe central de planification.

SECTION 2 - DE L'ORGANISATION :

Article 24 : La Direction de la Programmation, des Etudes et des Statistiques comprend deux services :

a) le service de la Programmation qui est chargé de rassembler, d'étudier, d'harmoniser tous les programmes élaborés par les divers services techniques.

b) le service des Etudes et des Statistiques qui est chargé :

- de réunir les données statistiques et toutes documentations concernant le Développement Rural,
- de mener toutes études et enquêtes nécessaires.

.../...

CHAPITRE II - DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ACTION
RURALE :

SECTION 1 - DES ATTRIBUTIONS :

Article 25 : La Direction Générale de l'Action Rurale est chargée de :

- 1) coordonner les activités des Directions qui la composent :
- 2°) faire des études de conjoncture dans les domaines relevant de ses attributions,
 - participer aux travaux de fixation et de contrôle des prix et des marchés agricoles,
 - procéder à l'évaluation économique de projets agricoles.
- 3) - exercer le contrôle technique des Sociétés et des projets agricoles bénéficiaires de la participation de l'Etat...
- 4) - procéder à toutes études générales ou particulières relatives à l'alimentation, à la nutrition au Dahomey et se consacrer notamment à la recherche d'accompagnement :
 - être le correspondant des organismes nationaux ou internationaux en matière d'alimentation et nutrition ;
 - favoriser l'implantation des industries de transformation de produits agricoles ;
 - organiser au besoin en relation avec la Direction Générale compétente, l'éducation et la formation coopératives des cadres du mouvement coopératif, des coopérateurs.
- 5) veiller à la vulgarisation des principes coopératifs.
 - assurer la documentation et la diffusion des informations en matière d'éducation coopérative,
 - assurer au niveau du ministère des relations coordonnées avec les programmes de radio-éducation, de même que la diffusion des informations en relation avec différents services et organismes intéressés.

SECTION 2 - DE L'ORGANISATION :

Article 26 : La Direction Générale de l'Action Rurale comprend :

- 1) la direction de l'Agriculture,
- 2) - la direction de l'Action Coopérative,
- 3) - la direction de l'Alimentation et de la Nutrition appliquée,
- 4) - des inspections Provinciales.

SOUS-SECTION 1 - DE LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE :

Article 27 : La Direction de l'Agriculture est chargée de :

.../...

- 1) - assurer l'élaboration de la politique de production agricole,
 - susciter et participer à toute action d'amélioration du bien être rural,
 - promouvoir l'encadrement et l'animation des producteurs,
 - veiller à la création et au développement des exploitations agricoles de l'Etat,
 - organiser, participer à l'élaboration et à l'exécution de toute action tendant à contrôler l'exode rurale, notamment chez les jeunes, par leur intégration au milieu rural,
 - participer en relation avec les services compétents des autres départements ministériels à l'organisation et au contrôle des foires, marchés et autres expositions
- 2) - effectuer ou participer à toutes enquêtes agricoles et établir différentes statistiques concernant la production agricole.
 - fournir des éléments d'appréciation des dossiers de prêt de crédit agricole,
 - établir un inventaire complet des plantes horticoles et vivrières
- 3) proposer toutes mesures propres à assurer la protection phytosanitaire et veiller à leur application.
 - contrôler l'introduction sur le territoire de la République de végétaux et autres matières jugées dangereuses pour les cultures,
 - régler l'introduction et l'utilisation des pesticides en collaboration avec les services compétents des autres ministères,
 - contrôler les installations publiques et privées de traitement de denrées agricoles,
 - participer aux inspections de produits alimentaires d'origine végétale,
 - être le correspondant dahoméen des organismes et établissements étrangers et internationaux de protection des végétaux.
- 4) - participer à l'élaboration de la politique et à l'exécution des programmes des espaces verts.
 - créer, aménager et entretenir les parcs et les jardins publics et privés,
 - assurer ou contrôler la gestion des pépinières appartenant à l'Etat,
 - garantir la mise en quarantaine des plants et produits assimilés d'introduction,
- 5) - participer aux travaux de fixation et de contrôle des prix et des marchés agricoles.
 - participer à la recherche et au dépistage des produits d'origine agricole dont la production ou l'introduction sont interdites.

Article 28 : La Direction de l'Agriculture comprend :

- 1) le Service des Produits,
- 2) le service de la Protection des végétaux,
- 3) le service des Parcs et Jardins,
- 4) le service de la Jeunesse Rurale.

SOUS-SECTION 2 - DE LA DIRECTION DE L'ACTION COOPERATIVE :

Article 29 : La Direction de l'Action Coopérative est chargée de :

- 1) promouvoir le mouvement coopératif :
 - proposer tous textes législatifs ayant trait à la coopération ;
 - appliquer les dispositions légales et réglementaires en matière de coopération ;
 - concevoir les projets d'organisation et de développement des groupements à vocation coopérative, leur structuration et leur évolution en coopératives ;
 - veiller à la constitution de tous les types de coopératives sans exception et à l'exécution des formalités d'enregistrement et de publicité dans les formes légales et réglementaires ;
 - arbitrer les différends entre les coopératives avant toute procédure contentieuse ;
 - étudier et donner son avis sur la création des Associations et institutions à caractère rural ;
- 2) - suivre les activités des organismes régionaux de crédit agricole mutuel dans leurs relations avec les coopératives et les groupements à vocation coopérative ;
 - gérer le Fonds d'Aide et de Soutien aux Coopératives selon la réglementation propre à cet organisme ;
- 3) - suivre l'évolution de chacun des types de coopératives ou de groupements à vocation coopérative en vue d'étudier l'assistance à leur apporter ;
 - assister les administrateurs des coopératives en matière de comptabilité, de gestion commerciale, technique et financière ;
 - assister les coopératives dans la tenue de leurs assemblées générales ordinaires et extraordinaires et de veiller à la régularité des décisions prises ;
 - veiller de manière générale aux intérêts des organisations coopératives et aux bonnes relations intercoopératives ;
 - représenter le mouvement coopératif au sein des comités ou commissions interservices ou ministériels.

Article 30 : La Direction de l'Action Coopérative comprend :

- 1) - le service de la Législation et d'Enregistrement Coopératives ;

2° - le service de l'Assistance Technique aux coopératives.

SOUS-SECTION 3 - DE LA DIRECTION DE L'ALIMENTATION
ET DE LA NUTRITION APPLIQUEE :

Article 31 : La Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée est chargée de :

1° - faire des enquêtes alimentaires et de consommation alimentaire ;

- participer à la création des cantines dans les agglomérations ;
- contribuer à la planification de la politique alimentaire
- assurer la répression des fraudes en matière des produits alimentaires ;
- participer à la recherche des moyens de stockage et de conservation des produits agricoles.

2° - assurer l'éducation alimentaire et nutritionnelle dans les établissements scolaires et auprès des populations en collaboration avec les services compétents des ministères intéressés notamment la Santé et l'Education Nationale ;

3° - faire procéder à des enquêtes cliniques sur l'état de nutrition ;

- établir des menus pour les collectivités publiques (internats, hôpitaux, casernes, etc..) et en relation avec les services compétents ;
- donner des conseils ou avis relatifs à l'alimentation et à la nutrition qui lui seront demandés par les crèches, les pouponnières, les centres sociaux, les centres de protection maternelle et infantile ;
- établir et de tenir à jour une table de composition des aliments.

Article 32 : La Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée comprend :

- 1° - le service d'Alimentation et de l'Education Nutritionnelle ;
- 2° - le service des Analyses et de la Constatation des Fraudes.

CHAPITRE III - LA DIRECTION GENERALE DE LA PRODUCTION
ANIMALE :

SECTION 1 - DES ATTRIBUTIONS :

Article 33 : La Direction Générale de la Production Animale est chargée de :

1° - coordonner les différentes activités techniques et administratives des directions placées sous son autorité ;

2) élaborer les programmes, les projets de production animale et halieutique en liaison avec la Direction Générale de la Programmation des Etudes et des Statistiques ;

3) contrôler l'exécution des programmes et des projets : assurer le contrôle technique de tout organisme ayant pour objet social les productions animales et halieutiques.

- veiller à l'application de la législation en matière de production animale et piscicole, la police sanitaire, la police de pêche, le contrôle sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale.

4) - en collaboration avec les autres directions générales :

- élaborer les programmes des établissements d'enseignement agricole et de recherche intéressant la vulgarisation des techniques, de l'élevage et des pêches ;
- étudier les moyens propres à favoriser les transactions commerciales portant sur les animaux, les produits animaux et piscicoles ;
- étudier les questions relatives à la conservation, l'amélioration ou l'exploitation de la faune utile, de la destruction de la faune nuisible, de l'étude de la flore utile ou nuisible aux animaux.

SECTION 2 - DE L'ORGANISATION :

Article 34 : La Direction Générale de la Production Animale comprend :

- 1) - la Direction de l'Elevage,
- 2) - la Direction des Pêches,
- 3) - les Inspections Provinciales.

SOUS-SECTION 1- DE LA DIRECTION DE L'ELEVAGE :

Article 35 : La Direction de l'Elevage est chargée :

- 1) du contrôle sanitaire des animaux, notamment de tous actes d'ordre technique ayant pour but de rechercher et de combattre les maladies contagieuses, parasitaires ou autres ;
- 2) de l'assistance vétérinaire aux éleveurs et aux agriculteurs, et de la prophylaxie des maladies communes à l'homme et aux animaux ;
- 3) de toutes questions concernant l'élevage des diverses espèces domestiques et notamment à ce titre :
 - étude, organisation et application de tous moyens de production et de perfectionnement zootechnique des animaux ;
 - contribution au développement et au perfectionnement de l'abreuvement par l'hydraulique pastorale ;

- développement et perfectionnement des pâturages ;

4) de l'organisation et du contrôle des mouvements de bétail, foire, marchés, transhumance, importation et exportation ;

- du contrôle technique des miels et cires ;

- du contrôle technique des cuirs et peaux, laine et poils.

Article 36 : La Direction de l'Elevage comprend :

1) le service de la Santé Animale,

2) le service de la Zootechnie.

Article 37 : Les fermes d'élevage sont rattachées aux inspections Provinciales.

SOUS_SECTION 2 - DE LA DIRECTION DES PECHEES

Article 38 : La Direction Générale des Pêches est chargée de :

1) la promotion de la production halieutique ;
La vulgarisation halieutique.

2) l'assistance technique aux unités de production ;
L'étude des dossiers en vue de la délivrance des autorisations de pêche.

3) la promotion des coopératives de pêche en collaboration avec les services techniques intéressés ;

4) développement de la pisciculture.

Article 39 : La Direction des pêches comprend :

1) le service des pêches maritimes,

2) le service des pêches continentales.

CHAPITRE IV - LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT RURAL ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE :

SECTION 1 - DES ATTRIBUTIONS :

Article 40 : La Direction de l'Amenagement Rural et de la Protection de la Nature est chargée de :

1) organiser, coordonner et contrôler les activités des services nationaux placés sous son autorité ;

2) élaborer les programmes et projets d'aménagement en milieu rural et de protection de la Nature, et veiller à leur exécution ;

3) assurer l'exécution de la législation et du contrôle en matière des forêts, de protection de la nature et de chasse ;

4) assurer la promotion, la coordination et le contrôle des études et des travaux d'équipement rural entrepris par les collectivités publiques

.../...

et privées ainsi que par les particuliers;

5) participer à l'élaboration des programmes des établissements d'enseignement agricole et de recherche intéressant la vulgarisation des techniques du Génie Rural, des Eaux et des Forêts et Chasses.

SECTION 2 - DE L'ORGANISATION :

Article 41 : La Direction de l'Aménagement Rural et de la Protection de la Nature comprend :

- 1) le service du Génie Rural et des Améliorations Foncières ;
- 2) le service des Eaux, Forêts, Chasses et de conservation de la Nature ;
- 3) des Inspections Provinciales.

SOUS-SECTION 1 - DU SERVICE DU GENIE RURAL ET DES AMELIORATIONS FONCIERES :

Article 42 : Le service du Génie Rural et des Améliorations Foncières est chargée de :

- 1) - procéder à l'expérimentation concernant l'hydraulique agricole.
 - étudier, exécuter ou faire exécuter son contrôle, les programmes d'utilisation des eaux pour des fins agricoles et notamment les programmes d'assainissement et de drainage, d'irrigation, d'alimentation en eau potable des collectivités rurales ;
 - assurer le contrôle de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages de toute nature qui ont été mis en place lors de la réalisation de ces programmes d'utilisation des eaux ;
 - représenter les intérêts des différentes activités du développement rural lors de l'étude de grands travaux publics susceptibles de modifier les conditions de l'utilisation agricole et para-agricole des eaux ;
 - étudier et résoudre rationnellement tous les problèmes posés en matière de machinisme agricole et d'utilisation rationnelle de l'énergie, en liaison avec les utilisateurs et les fournisseurs du matériel et de l'énergie ;
 - étudier en liaison avec les utilisateurs les projets d'installations concernant la conservation, le conditionnement et la transformation des produits agricoles ;
 - étudier les applications du froid à la conservation des denrées agricoles et de contrôler l'exécution des programmes d'équipement collectif faisant appel à ces applications ;
 - participer à la mise en oeuvre des méthodes de conservation des sols.
- 3) - étudier compte tenu des conditions locales, les possibilités d'amélioration de l'habitat rural ainsi que des bâtiments à usage agricole

et de concourir à l'exécution des programmes établis en ce sens : en collaboration avec les services compétents ;

- étudier et résoudre rationnellement les problèmes posés en matière de voies de desserte rurales.

4) - procéder à des travaux topographiques de :

- levé de propriété,
- alignement,
- délimitation en fait et en droit,
- levé à grande et petite échelle,
- levé cadastral,
- lotissement,
- aménagement agraire,
- remembrement,
- division de parcelles

et de tout levé topographique nécessaire aux améliorations foncières en collaboration avec les services techniques compétentes.

Article 43 : Le service du Génie Rural et des Améliorations Foncières comprend :

- 1) le service de l'Hydraulique Agricole,
- 2) le service du Machinisme Agricole,
- 3) le service de l'Habitat Rural et de la Desserte Rurale,
- 4) le service topographique.

SOUS-SECTION 2 - DE LA DIRECTION DES EAUX-FORÊTS-CHASSES
ET CONSERVATION DE LA NATURE :

Article 44 : Le service des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation de la Nature est chargée de :

1) la constitution et la conservation du domaine forestier de l'Etat et de toutes les collectivités publiques ;

- la protection de la végétation et le contrôle des exploitations sur toutes les surfaces naturelles boisées et l'assistance technique aux reboiseurs particuliers ;

2) la détermination des périmètres de reboisements ;

- la conception et l'exécution des travaux antiérosifs menés en vue de la conservation du sol et de l'eau en collaboration éventuellement avec d'autres directions ;

- la constitution, la conservation, la mise en valeur, la surveillance et la gestion des parcs nationaux, réserves naturelles intégrales et réserves de faune et des installations attenantes.

3) l'organisation et la surveillance de la chasse ;

- la répression des infractions à la réglementation en matière de forêts, de protection de la nature et de chasse ;

- la définition et la codification des règles techniques à appliquer en matière de sylviculture, de gestion et de protection de la faune.

Article 45 : Le service des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation de la Nature comprend :

- 1) le service d'Expérimentation Forestière,
- 2) le service du Contentieux et des Exploitations,
- 3) le service de la Protection de la Nature et de la Chasse,
- 4) le service de la Restauration des Sols.

CHAPITRE V - DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE ET DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE :

SECTION 1 - DES ATTRIBUTIONS :

Article 46 : La Direction Générale de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique est chargée de :

- 1) - l'organisation, la coordination, l'exécution et contrôle de l'ensemble des activités relatives à l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique, Vétérinaire et Piscicole en relation avec les services techniques du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative et des autres ministères intéressés.
- 2) - être le correspondant dahoméen des organismes et établissements de recherche agronomique et d'enseignement agricole, internationaux et étrangers.

SECTION 2 - DE L'ORGANISATION :

Article 47 : La Direction Générale de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique comprend :

- 1) - la Direction de l'Enseignement Agricole,
- 2) - la Direction de la Recherche Agronomique.

SOUS-SECTION 1 - DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE :

Article 48 : La Direction de l'Enseignement Agricole est chargée de :

- 1) - définir les programmes de l'Enseignement Agricole en relation avec les services techniques intéressés.
- 2) - assurer les liaisons avec les services du ministère de l'Education Nationale responsable des programmes d'enseignement général et technique.
- 3) - organiser les concours et examens de l'Enseignement Agricole.

- organiser les concours professionnels pour les différents corps du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative en liaison avec les services techniques intéressés.

4) - gérer les établissements nationaux d'enseignement dépendant du ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

- contrôler sur le plan technique les établissements d'enseignement agricole subventionnés et privés existant sur le territoire national

5) - organiser les stages de formation professionnelle agricole et para-agricole pour les cadres nationaux.

- assurer la formation permanente (recyclage) des cadres nationaux et étrangers dans les différents organismes agricoles ou para-agricoles.
Intervenant a

Article 49 : La Direction de l'Enseignement Agricole comprend :

- 1) le service de Pédagogie d'orientation et de programmes,
- 2) le service des Examens et Concours professionnels,
- 3) le service de la Formation Professionnelle Agricole et de la Formation Permanente.

SOUS-SECTION 2 - DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE :

Article 50 : La Direction de la Recherche Agronomique est chargée de :

1° - définir, en relation avec les Unités de recherches nationales chargées de la Recherche Agronomique, les programmes de recherche à proposer au Comité National de la Recherche Agronomique.

2° - gérer les établissements nationaux de Recherche Agronomique.

- contrôler sur le plan technique ainsi que sur le plan de gestion administrative et financière les établissements de recherche agronomique subventionnés qui existent sur le territoire national.

3° - définir et de contrôler en relation avec les services techniques et sociétés intéressés les recherches et expérimentation d'accompagnement.

L'exécution matérielle de cette recherche d'accompagnement reste du ressort des organismes chargés du développement.

4° - publier et diffuser les résultats de la Recherche Agronomique.

Article 51 : La Direction de la Recherche Agronomique comprend :

- 1) - le service des Stations, Centres et Unités de Recherche,
- 2° - le service du Contrôle de Recherche d'Accompagnement et de Pré vulgarisation.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES DIRECTIONS GENERALES :

Article 52 : Les Directions Générales sont placées sous l'autorité des Directeurs Généraux.

Article 53 : Les Directeurs Généraux sont responsables devant le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

Article 54 : Les Directeurs Généraux correspondent directement avec :

- le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- les fournisseurs,
- les Directeurs Généraux des autres services dépendant du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative, et sur le plan exclusivement technique, à charge d'en rendre compte au Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative,
- les Organismes de Recherches Nationaux et Etrangers,
- les Sociétés et Organismes concourant au développement rural du Dahomey ,
- les établissements d'Enseignement Technique nationaux et étrangers assurant la formation du personnel sous leurs ordres,
- les Chefs de Circonscription Administratives,
- les Inspecteurs Provinciaux ainsi que les Chefs d'établissement de leurs services,
- l'Organisme de crédit agricole.

Article 55 : Les Directeurs Généraux :

- participent aux travaux de la commission de programmation du Ministère et sont les correspondants de la commission du Code d'Investissement, dans les domaines de leur ressort,
- donnent au Gouvernement des avis techniques sur les accords et conventions à passer entre lui et des personnes physiques ou morales et participer pour le compte de celui-ci au jugement d'appel d'offre de projets les concernant.

Article 56 : Les Directeurs de Services :

- sont responsables devant les Directeurs Généraux de la gestion administrative et technique des services qui leur sont confiés.
- ont l'initiative de l'orientation des programmes intéressant leurs services, ils les élaborent, les font approuver par le Directeur Général et en assurent l'exécution.
- ont l'initiative des dépenses dans la limite des crédits qui leur sont impartis ; toutefois, le Directeur Général est le seul ordonnateur des dépenses.
- participant aux différents contrôles d'exécution technique et bud-

gétaire en relation avec les organes désignés à cet effet en particulier les divisions spécialisées de la Direction Générale.

Article 57 : Les Directeurs Généraux et les Directeurs de services sont nommés en Conseil des Ministres sur proposition du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

Article 58 : Sont créées dans les provinces administratives des Directions ou Inspections Provinciales communes aux Directions relevant d'une même Direction Générale.

Leurs rôles sont :

- apporter l'assistance technique et administrative aux organismes opérant dans le milieu rural ainsi qu'aux autorités locales ;
- entreprendre des opérations ponctuelles de préinvestissement.

Article 59 : Les Directeurs et Inspecteurs provinciaux sont nommés par arrêtés du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, sur proposition du Directeur Général.

Article 60 : Le personnel en service dans les circonscriptions administratives relève :

1° - du point de vue technique, des différents échelons hiérarchiques qui lui sont superposés dans le cadre de l'organisation propre à chaque service ;

2° - du point de vue administratif du chef de la circonscription administrative où il réside. Il apporte à celui-ci son concours pour toutes études ou tous enseignements de sa compétence et dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues. Il lui rend compte des résultats.

Article 61 : Les Directeurs et Inspecteurs Provinciaux sont les conseillers techniques des Préfets.

Article 62 : Le personnel des différents services à qui sont dévolues des fonctions de contrôle et de constatation des infractions aux règlements en vigueur, doit préalablement à son entrée en fonction, prêter serment devant le tribunal du lieu de sa résidence de bien et fidèlement remplir les fonctions dont il est chargé.

Article 63 : Les correspondances techniques, aux échelons autres que celles visées à l'article 34 sont échangées exclusivement avec l'échelon supérieur ou l'échelon inférieur.

Article 64 : Toutes les correspondances à caractère administratif passent par la voie administrative normale.

Article 65 : Suivant les besoins de services, plusieurs postes peuvent être tenus par un seul et même agent.

Article 66 : Un arrêté du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative précisera le fonctionnement et l'organisation des différents services de chaque Direction.

Article 67 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n° 544/PR/MDRC du 29 Décembre 1966 susvisé.

Article 68 : Le Ministre du Développement Rural et de l'action Coopérative est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 1er avril 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,

Capitaine A. Mama DJOUGOU

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité et pour le Ministre de l'Eco-
nomie et des Finances absent,

Capitaine Michel AIKPE

Ampliatiions : PR 10 MIRAC et ses services 30 autres ministères 10 DGF 2
CNR 4 SGG 4 DGP-DGAJL-INSAE 6 IAA-DCOT-IGF-CNI-DB-CF-DC-Solde 8 DGI 4
DGFP 2 DP 2 Trésor 4 JORD 1 SPD 2